

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

03/07/87

Origine :

DGA

MM les Directeurs
des CPAM
des CETELIC
des CGSS
des CRAM de Strasbourg et de Paris

MM les Médecin-Conseils Régionaux

M le Médecin-Conseil Chef de Service de la Réunion

Réf. :

DGA n° 25/87

Plan de classement :

113	118					
-----	-----	--	--	--	--	--

Objet :

PROCEDURES D'APPROBATION DES PROJETS INFORMATIQUES, BUREAUTIQUES ET DE RESEAUX DE COMMUNICATION DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

Les organismes sont informés des changements apportés dans les procédures d'approbation des projets informatiques, bureautiques et de réseaux de communication des organismes de Sécurité Sociale, comme suite à la parution de l'Instruction Ministérielle du 1er juin 1987.

Pièces jointes :



Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

03/07/87

Origine :
DGA

MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des CETELIC
des CRAM de Strasbourg et Paris
des CGSS
(pour attribution)

MM les Médecins-Conseils Régionaux

M le Médecin-Conseil - Chef de Service de la Réunion
(pour attribution)

N/Réf. : DGA n° 25/87

Objet : Procédures d'approbation des projets informatiques, bureautiques et de réseaux de communication des organismes de Sécurité Sociale.

Le dispositif mis en place fin 1985 par les pouvoirs publics en matière d'approbation des projets informatiques et bureautiques des Organismes de Sécurité Sociale, s'est révélé à l'usage assez contraignant.

Au cours du second semestre 1986, la CNAMTS ainsi que les deux autres Caisses Nationales et l'ACOSS ont négocié avec les pouvoirs publics un aménagement de ces procédures dans le sens de la simplification et d'une plus grande responsabilité pour les gestionnaires des organismes.

Le nouveau dispositif - dont la mise en oeuvre initiale prévue début 1987 a été retardée -, est concrétisé par l'Instruction Ministérielle datée du 1er juin 1987. et transmise à la CNAMTS le 11 juin, dont vous trouverez une copie ci-jointe. Il est applicable à compter du 1er juillet 1987.

1) LES PRINCIPALES DISPOSITIONS DU NOUVEAU TEXTE

D'une façon générale (cf. paragraphe I.A), le texte renforce le rôle des Schémas Directeurs, des plans et bilans annuels de réalisation dans le contrôle a priori par les pouvoirs publics des projets informatiques et bureautiques des Organismes de Sécurité Sociale.

Il introduit 3 changements importants dans le dispositif précédent :

a) l'autorisation préalable de mise en oeuvre des DRASS est supprimée.

Les opérations d'équipement informatiques ou bureautiques inscrites au plan annuel d'équipement approuvé par les pouvoirs publics sont désormais exécutoires dès notification par la CNAMTS de l'approbation ministérielle, ce qui constitue un allègement considérable des procédures. Une simple information à l'autorité de tutelle compétente (cf. paragraphe I.D page 4) est requise au fur et à mesure de la réalisation de ces opérations.

Il en est de même pour les opérations hors plan approuvées au cas par cas par le Ministre, après avis de la Direction Régionale et de la CNAMTS.

En contrepartie de cet allègement du contrôle a priori, le contrôle a posteriori exercé par les DRASS est revalorisé (cf. II p.5).

b) Un certain nombre d'opérations d'équipement sont désormais exclues du champ d'application du dispositif.

Il s'agit des opérations concernant les matériels et équipements décrits dans l'annexe II de l'Instruction Ministérielle du 1er juin 1987 (Minitels et imprimantes Minitels, etc..) qui ne nécessitent donc plus d'approbation des pouvoirs publics pour être exécutées, quel que soit leur montant.

c) Un seuil de 60 000 F toutes taxes comprises est introduit (cf. paragraphe IB-b) en dessous duquel les organismes peuvent - sans approbation préalable de la tutelle - réaliser des opérations d'équipement ponctuelles hors plan (c'est-à-dire non inscrites et approuvées dans le cadre du plan annuel d'équipement dès lors qu'elles respectent les normes techniques établies par les organismes nationaux.

Cette disposition doit procurer aux organismes la souplesse indispensable au règlement des petites opérations ponctuelles qui n'auraient pas pu être planifiées.

Au dessus de ce seuil, ces opérations doivent être, comme aujourd'hui, incluses au plan annuel ou approuvées au cas par cas par le Ministre.

II) LES MODALITES PRATIQUES D'APPLICATION DU NOUVEAU DISPOSITIF

Le nouveau dispositif est applicable à compter du 1er juillet 1987. En pratique, on distinguera d'une part la fin de l'année 1987 qui constitue une période de transition et d'autre part le régime de croisière qui débutera en 1988, avec l'exécution du plan annuel d'équipement correspondant.

a) Opérations inscrites et approuvées au plan annuel d'équipement informatique.

Pour 1987, l'Instruction Ministérielle précise que les opérations transmises avant le 1er juillet aux DRASS seront traitées selon les anciennes dispositions.

Pour les autres opérations, le nouveau dispositif s'applique, hormis les opérations concernant les matériels et équipements de l'annexe II de l'Instruction Ministérielle du 1er juin qui font l'objet d'une procédure particulière (voir b ci-dessous).

Les opérations d'équipement inscrites au plan 1987 sont exécutoires après notification des services techniques de la CNAMTS accompagnées le cas échéant, de l'ouverture de crédits correspondante.

Pour 1988, les organismes recevront sous quelques jours la circulaire initialisant la préparation du plan annuel d'équipement.

b) Opérations visées par l'annexe II de l'Instruction Ministérielle du 1er juin 1987

Ces opérations ne nécessitent plus d'approbation préalable ni des pouvoirs publics ni des services techniques de la CNAMTS.

Leur financement interviendra sur l'avance annuelle "autres objets" notifiée en début d'année à chaque organisme, hormis pour le façonnage qui devra être inclus au plan annuel et sera financé par ouvertures de crédits.

En 1987, les organismes pourront en cas de nécessité faire une demande d'ouverture de crédit à la SDGB/SOF au titre des "autres objets" pour financer ces opérations.

c) Opérations ponctuelles hors plan

Opérations hors plan ponctuelles dont le montant est supérieur à 60 000 F TTC.

La procédure est identique à la procédure actuelle (PM.3) mais l'autorisation préalable de mise en oeuvre de la DRASS est supprimée.

Opérations hors plan ponctuelles dont le montant est inférieur à 60 000 F TTC.

Ces opérations ne nécessitent plus d'approbation préalable ni des pouvoirs publics ni des services techniques de la CNAMTS. Cependant, la responsabilité des gestionnaires des caisses serait engagée s'ils décidaient d'exécuter dans ce cadre des opérations répétitives ou ne satisfaisant pas aux normes techniques établies par les services techniques de la CNAMTS. A ce jour, ces normes sont celles décrites en annexe 1 de la présente circulaire. Le financement de ces opérations intervient dans le cadre de l'avance annuelle "autres objets" notifiée en début d'année à chaque organisme.

Pour 1987, les organismes pourront en cas de nécessité faire une demande d'ouverture de crédit à la SDGB-SOF au titre des "autres objets" pour financer ces opérations, sous réserve des disponibilités budgétaires.

Le Directeur-Adjoint

F. POISNEUF

ANNEXE 1

NORMES TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPERATIONS PONCTUELLES HORS-PLAN D'UN MONTANT INFERIEUR à 60 KF TTC

Les organismes peuvent sans approbation préalable des pouvoirs publics et des services techniques de la CNAMTS exécuter des opérations ponctuelles hors plan d'un montant inférieur à 60 KF TTC dans les conditions suivantes :

1 - PROGRAMMES NATIONAUX (LASER, AUTOMAC, GDP, SESAM).

Les organismes ne doivent pas procéder à des extensions des équipements installés, sans un accord des services de la S.D.I. concernés. Les matériels font l'objet, en effet, de normes d'équipement strictes et toute extension peut avoir des conséquences sur les performances de l'application et la configuration d'ensemble des systèmes.

Pour INFOMED

Possibilité offerte d'extension des micro-ordinateurs déjà autorisés : mémoire, disque, imprimante, logiciels et progiciels.

2 - MICRO-ORDINATEURS

Matériels

Dans l'attente de normes générales en cours de définition au sein du groupe de travail sur l'informatique locale des CPAM, la CNAMTS recommande de n'acquérir que des micro-ordinateurs supportant les deux systèmes d'exploitation PROLOGUE et MS-DOS (s'adresser au service SDI/SSF pour plus de précisions).

Progiciels

Le progiciel FRAMEWORK est retenu par la CNAMTS dans le cadre de la gestion du risque (services administratifs et services médicaux).

3 - TRAITEMENT DE TEXTES

Compatibilité aux normes de transmission TELETEx (s'adresser au service SDI/SCA pour plus de précisions).

4 - EQUIPEMENT DE TRANSMISSION DE DONNEES DE TYPE MODEM OU CONCENTRATEURS

Ces matériels doivent être choisis parmi ceux retenus dans les conventions passées entre la CNAMTS et les fournisseurs (s'adresser au service SDI/MIC pour plus de précisions).

**MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES REPUBLIQUE FRANCAISE
ET DE L'EMPLOI**

1 PLACE DE FONTENOY
75700 PARIS
TEL.48 69 99 44

DIRECTION DE LA SECURITE SOCIALE

**Sous-Direction des Affaires
Administratives et Financières**

PERSONNE CHARGEE DU DOSSIER

POSTE
BUREAU A 3 -

Le Ministre des Affaires Sociales et de l'Emploi

Paris le 1er juin 1987

MM les Directeurs
des Organismes de Sécurité Sociale

MM les Préfets, Commissaires
de la République de Région

Directions Régionales des Affaires
Sanitaires et Sociales

Direction Régionale de la Sécurité
Sociale des Antilles-Guyane

Direction Départementale de la
Sécurité Sociale de la Réunion

Objet : Instruction du 1er juin 1987 relative aux modalités de fonctionnement de la procédure d'autorisation des projets informatiques, bureautiques et de réseaux de communication des organismes de Sécurité Sociale.

La présente instruction annule et remplace celle du 10 juillet 1985 relative aux modalités de fonctionnement de la procédure d'autorisation des projets informatiques et bureautiques des organismes de Sécurité Sociale fixée par le décret n° 85-479 du 2 mai 1985.

Son objectif est d'alléger l'intervention de l'Etat sur chacun des projets tout en assurant la cohérence des choix informatiques de la Sécurité Sociale.

Les choix techniques relevant de la responsabilité des gestionnaires, l'Etat doit être en mesure d'apprécier d'une part, les objectifs des projets informatiques et d'autre part, l'efficacité des dépenses afférentes, en particulier dans le cadre de contrôles a posteriori, et ce tant au regard de la mission de service public confiée aux organismes (respect de la réglementation, qualité du service rendu) que des moyens nécessaires à cet exercice (notamment meilleure adéquation des dépenses d'investissement et de fonctionnement aux besoins).

On trouvera en annexe I un rappel de la définition des termes "bureautique" et "informatique" tels qu'ils ont été publiés au Journal Officiel du 17 janvier 1982, ainsi qu'en annexe II les matériels non concernés par la procédure définie au .i.de la présente instruction.

I - CONTROLE A PRIORI

A - Schémas directeurs, plans annuels et bilans de réalisation

Définitions :

Les schémas directeurs tracent les perspectives à moyen terme du développement de l'informatique et de la bureautique d'un organisme ou d'un ensemble d'organismes. Ils indiquent sous forme de plans glissants pluri-annuels les objectifs poursuivis, les applications à développer, les besoins prévisionnels en matériels et logiciels nécessaires à leur réalisation et l'enveloppe financière prévisionnelle afférente. Ils font état des différentes options possibles pour échelonner dans le temps les réalisations prévues.

Les plans annuels d'équipement sont des documents de prévision qui, en fonction d'objectifs clairement définis regroupent, soit selon leur nature, soit selon l'application à laquelle ils se rattachent, les projets de dépenses et mentionnent les organismes bénéficiaires, la configuration et l'enveloppe financière prévisionnelles. Ils présentent également un récapitulatif des projets de dépenses comportant les mêmes mentions, par région. Ils établissent une projection du taux de réalisation du plan informatique de l'année antérieure et indiquent, par ailleurs, le ratio des dépenses informatiques dans le Fonds National de gestion administrative, la répartition prévisionnelle des dépenses par type de fournisseur, ainsi que les conventions ou protocoles de prix établis entre les organismes nationaux et les principaux constructeurs.

Les bilans de réalisation sont présentés au cours du 1er trimestre de l'année N. Ils comportent, d'une part l'état du parc existant à la fin de l'année N-2 et, d'autre part le détail des équipements installés ainsi que les dépenses afférentes de l'année N-1.

Compétence et rôle de la commission de l'informatique et de la bureautique instituée auprès du Ministre chargé de la Sécurité Sociale :

La commission est compétente pour la mise en oeuvre des techniques informatiques, bureautiques et de réseaux de communication par les établissements publics et organismes de Sécurité Sociale placés sous le contrôle du Ministre chargé de la Sécurité Sociale. Cette compétence recouvre les dépenses d'études, de services, de matériels et de logiciels, la création ou le renforcement des centres de traitement informatique et le rattachement des organismes à ce centre.

La commission émet un avis motivé, destiné au Ministre chargé de la Sécurité Sociale, sur les schémas directeurs et les plans annuels prévisionnels d'équipement présentés par les organismes nationaux de Sécurité Sociale, selon les modèles figurant en annexe III.

Les projets relatifs aux opérations visées au B - b-1-2-3 ci-dessous pourront ne pas comporter le détail des affectations par organisme.

Les bilans de réalisation tels que définis ci-dessus, relatifs aux plans annuels prévisionnels approuvés par le Ministre, font état également des équipements informatiques, bureautiques et de réseaux de communication autorisés par le Ministre en l'absence d'inscription aux plans afférents d'une part, et réalisés sans approbation préalable dans les cas prévus au B-b ci-dessous d'autre part.

Approbation ministérielle :

Après avis de la commission, le Ministre chargé de la Sécurité Sociale peut donner son approbation, sous réserve des disponibilités budgétaires, à tout ou partie des schémas directeurs et plans annuels prévisionnels d'équipement. Il peut assortir celle-ci des observations qui lui paraissent s'imposer.

Un exemplaire des schémas directeurs et plans annuels prévisionnels d'équipement approuvés est transmis, pour information, à l'autorité compétente au niveau régional.

L'approbation par le Ministre de tout ou partie d'un plan annuel prévisionnel d'équipement vaut autorisation définitive, sous réserve des observations émises, pour les équipements informatiques, bureautiques et de réseaux de communication conformes au document approuvé.

B - Modalités d'application de l'approbation ministérielle

a) Cas général

L'ensemble des projets informatiques, bureautiques et de réseaux de communication d'une branche doit figurer dans le plan annuel prévisionnel d'équipement soumis par l'organisme national compétent à l'avis de la commission susvisée et à l'approbation du Ministre.

b) Cas particuliers

Il apparaît toutefois nécessaire de prévoir les cas où certains projets n'auraient pu être inclus dans ce plan. C'est pourquoi, pourront être réalisées sans approbation préalable :

b1 - Les opérations ponctuelles n'excédant pas un montant de 60 000 F toutes taxes comprises et relatives, soit à l'acquisition d'unités fonctionnelles (logiciels compris) respectant les normes techniques établies par les Organismes Nationaux, soit à des études ou prestations informatiques.

b2 - Les acquisitions en crédit-bail et les locations d'unités fonctionnelles susvisées lorsque leur montant, apprécié en référence à la valeur d'achat de l'équipement neuf (prix catalogue) n'excède pas le seuil précédent.

b3 - La mise en oeuvre des versions successives des logiciels-système

b4 - Les équipements approuvés dans le plan, mais dont la destination, organisme local ou national, viendrait à être modifiée (sous réserve que leur usage reste identique) : ils font l'objet d'une simple information du Ministère par l'Organisme National concerné. Il en est de même quand le montant initial d'opérations approuvées dans le cadre du plan est réévalué en cours d'année si cette réévaluation est justifiée par une augmentation du coût des équipements.

C - Projets informatiques, bureautiques et de réseaux de communication ne figurant pas dans les plans annuels previsionnels d'équipement approuvés par le Ministre chargé de la Sécurité Sociale.

Les demandes d'équipement non inscrites dans le plan annuel approuvé et n'entrant pas dans le cadre du B - b, tel que précisé ci-dessus, sont approuvées par le Ministre chargé de la Sécurité Sociale sur avis de l'autorité de tutelle au niveau régional s'il y a lieu et de l'organisme national concerné et, le cas échéant, de la commission compétente pour les projets informatiques, bureautiques et de réseaux de communication des organismes de Sécurité Sociale. Ces demandes d'équipement sont adressées à l'autorité de tutelle, soit nationale, soit régionale selon qu'elles concernent respectivement les organismes nationaux ou locaux, et comportent les documents figurant à l'annexe IV. La Direction de la Sécurité Sociale notifie l'approbation à l'organisme national et en transmet copie à l'autorité régionale compétente.

D - Mise en oeuvre

Au fur et à mesure de la réalisation des opérations visées au B - a-b ci-dessus, les organismes nationaux et locaux informent leur autorité de tutelle compétente respectivement aux niveaux national et régional, et joignent à cet effet les documents prévus à l'annexe IV. L'autorité compétente au niveau régional envoie copie à la Direction de la Sécurité Sociale des tableaux de l'annexe IV.

II - CONTROLE A POSTERIORI

L'allègement, de la procédure de contrôle a priori des dossiers de dépenses informatiques et bureautiques des Organismes de Sécurité Sociale, se doit d'être compensé par la revalorisation des contrôles a posteriori exercés par les DRASS, qui consacreront les moyens ainsi dégagés, à des opérations globales d'évaluation de la gestion informatique et bureautique des organismes.

Cette évaluation aura notamment lieu de porter sur :

l'application de la réglementation définie par le Code des Marchés Publics,

l'utilisation des équipements installés, les conditions de travail,

la prise en compte des mesures de sécurité informatique et le respect de la confidentialité,
les coûts d'investissement et de fonctionnement ainsi que leur évolution
l'adéquation des applications informatiques à la législation,
l'organisation interne au regard de l'automatisation,
l'amélioration de la productivité,
le suivi des expérimentations, l'intérêt des applications locales, le service rendu à l'assuré ...

Compte-tenu du renforcement des possibilités d'action ainsi autorisé pour les organismes de Sécurité Sociale, l'appréciation portée sur les agents chargés de leur direction devra prendre en compte les résultats de l'évaluation menée sur ces bases.

Les observations relatives à l'adéquation des applications informatiques à la législation devront être communiquées à la Direction de la Sécurité Sociale. Sous-Direction des Affaires Administratives et Financières - Bureau A3.

La présente instruction prend effet à compter du 1er juillet 1987. Toutefois, les projets qui auront été transmis avant cette date à l'autorité compétente au niveau régional seront traités selon les anciennes dispositions.

Il va de soi que la nouvelle procédure peut rencontrer certaines difficultés d'application, les services régionaux sont invités à faire connaître en cours d'année les observations qu'elles peuvent leur suggérer.

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur de la Sécurité Sociale

M. LAGRAVE

ANNEXE 1

DEFINITION DES TERMES INFORMATIQUES ET BUREAUTIQUES - JOURNAL OFFICIEL DU 17 JANVIER 1982 :

BUREAUTIQUE :

ensemble des techniques et des moyens tendant à automatiser les activités de bureau et principalement le traitement et la communication de la parole, de l'écrit et de l'image.

INFORMATIQUE :

Science du traitement rationnel, notamment par machines automatiques, de l'information considérée comme le support des connaissances humaines et des communications dans les domaines techniques, économiques et social (définition approuvée par l'Académie Française).

ANNEXE II

**MATERIELS ET EQUIPEMENTS EXCLUS DU CHAMP D'APPLICATION DU I DE
LA PRESENTE INSTRUCTION**

MINITELS et imprimantes MINITEL

TELEX et TELECOPIE

Audio et vidéo conférence

Centrales d'alarmes et gestion des équipements de sécurité

Reprographie

Photocomposition

Micromation : lecteurs et lecteurs reproducteurs simples

Consommables

Façonnage

ANNEXE III

ORGANISME NATIONAL :

ANNEE :

PLAN ANNUEL : (PROJET ANNEE N)

Objectifs

Plan d'actions

Normes techniques (et liste des matériels le cas échéant)

ANNEXE IV (1)

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE L'EMPLOI
COMMISSION MINISTERIELLE COMPETENTE POUR LES PROJETS
INFORMATIQUES, BUREAUTIQUES, ET DE RESEAUX DE COMMUNICATION
DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

Organisme National :

Organisme Local :

**AVIS DE MISE EN OEUVRE D'EQUIPEMENT - DE SERVICES -
D'ETUDES INFORMATIQUES**

s'intégrant dans le schéma directeur 19 -19
approbation ministérielle du :

hors schéma directeur

s'intégrant dans le plan annuel 19 -19
approbation ministérielle du "

hors plan annuel < ou = à 60 000 F TTC

Date de mise en oeuvre :

Documents à joindre :

- a) l'étude d'opportunité indiquant les avantages organisationnels et financiers attendus du projet ;
- b) les tableaux 2 et 3 de l'imprimé normalisé selon modèle ci-joint, en deux exemplaires (un exemplaire devant être transmis à la Direction de la Sécurité Sociale).

En outre, l'autorité de Tutelle compétente aura également communication de tout document qu'elle jugera utile et notamment ceux relatifs à l'appel de la concurrence (cahier des charges, soumissions du fournisseur retenu, des fournisseurs non retenus, marchés signés par le titulaire etc.).

ANNEXE IV (2)

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE L'EMPLOI
COMMISSION MINISTERIELLE COMPETENTE POUR LES PROJETS
INFORMATIQUES, BUREAUTIQUES, ET DE RESEAUX DE COMMUNICATION
DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

Organisme National :

Organisme Local :

DEMANDE D'EQUIPEMENT - DE SERVICES - D'ETUDES INFORMATIQUES

s'intégrant dans le schéma directeur 19 -19
approbation ministérielle du :

hors schéma directeur

Documents à joindre :

- a) Une étude d'opportunité indiquant les avantages organisationnels et financiers attendus du projets.
- b) L'imprimé normalisé selon le modèle ci-joint, qui comprend un état précis de la nature des dépenses prévues mettant en évidence les modifications par rapport à l'existant, en deux exemplaires (un exemplaires devant être transmis à la Direction de la Sécurité Sociale).
- c) La délibération du Conseil d'Administration s'il y a lieu.
- d) Une synthèse de la procédure du choix du fournisseur s'il y a lieu.
- e) L'avis du Comité d'Entreprise dans les cas exigés par la réglementation (1).

En outre, l'autorité de Tutelle compétente aura également communication de tout document qu'elle jugera utile et notamment ceux relatifs à l'appel de la concurrence (cahier des charges, soumissions du fournisseur retenu, des fournisseurs non retenus, projets de marchés, etc.).

AVIS D.R.A.S.S. :

(1) Ainsi pour les projets visant à mettre en place un système d'horaire variable personnalisé (article L 212-4-1 du Code du Travail).

@NV

TABLEAU 1**ORGANISME NATIONAL :****ANNEE :****NATURE DES DEPENSES PAR APPLICATION OU FONCTIONNALITE**

APPLICATION OU FONCTIONNALITE	TYPE DE MATERIEL - LOGICIEL (nombre d'unités)	ACHAT - TTC	LOCATION ANNUELLE TTC	CREDIT-BAIL ANNUEL TTC
A titre d'exemple : Bureautique Téléphonie Saisie Comptabilité LASER, MONA, BNVX ...	Listes générales des types autorisés de matériels logiciels fournis par l'organisme national au tableau 2			

TABLEAU 2

ORGANISME NATIONAL :

ANNEE :

NATURE DES DEPENSES PAR TYPE DE MATERIEL ET LOGICIEL

MATERIEL - LOGICIEL	ACHAT - TTC	LOCATION ANNUELLE - TTC	CREDIT-BAIL ANNUEL - TTC
A titre d'exemple : ORDINATEURS PERIPHERIQUES Disques Imprimantes MINI -ORDINATEURS MICROS AUTOCOMMUTATEURS TERMINAUX PASSIFS LOGICIELS			
TOTAL			

TABLEAU 3

ORGANISME NATIONAL :

**ANNEE :
RECAPITULATIF PAR REGION ADMINISTRATIVE**

REGION :

ORGANISME	TYPE EQUIPEMENT	ACHAT - TTC	LOCATION ANNUELLE TTC	CREDIT-BAIL ANNUEL TTC

TABLEAU 4

ORGANISME NATIONAL :

ANNEE :

INDICATIF DES DEPENSES PAR CONSTRUCTEUR

CONSTRUCTEUR	ACHAT - TTC	LOCATION ANNUELLE - TTC	CREDIT-BAIL ANNUEL - TTC
A titre d'exemple : BULL IBM AUTRES			
TOTAL			

P.J : Conventions ou protocoles de prix établis avec les principaux fournisseurs ou sociétés

TABLEAU 1

MATERIELS ET LOGICIELS EXISTANTS

NATURE DES MATERIELS ET LOGICIELS	MARQUE ET CODE CONSTRUCTEUR	DATE AUTORI- SATION	DATE INSTAL- LATION	CODE FINAN- CEMENT A-CB-L	No	COUT H.T		
						ACHAT	MENSUALITE	
							L -CB	MAINTENANCE
TOTAL H.T								
T.V.A								
TOTAL T.T.C								
Coût mensuel exploitation								

